

Assurance-chômage—Loi

aux prestations de maladie complètes, indiquées au tableau 1 de l'annexe A, soit 15 semaines.

Pour citer un autre exemple, si la période initiale de prestations est terminée, selon la loi actuelle, le prestataire aurait droit au montant proportionnel à la portion de la période non écoulée, selon le tableau 1. Grâce à l'amendement, le prestataire aura droit à la période complète, soit 15 semaines, même si la portion de la période initiale reconstituée est terminée, tout comme le prestataire, aux termes de l'article 34, pouvait bénéficier d'une prolongation de la période de prestations.

Je vous renvoie au commentaire 246(3) de Beauchesne, 4^e édition, dont voici un passage:

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, *une fois pour toutes*... non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent.

Puis-je déclarer qu'il est 6 heures?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Une fois pour toutes, il est 6 heures.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

M. Blais: Monsieur l'Orateur, avant que nous suspendions la séance pour le dîner, je citais l'alinéa (3) du commentaire 246 de Beauchesne. J'ai indiqué que j'en arrivais au passage intéressant, dont voici la teneur:

En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement.

Et j'insiste:

... s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication...

En l'occurrence, la recommandation royale établit que le bill est autorisé à prévoir de la manière prescrite les modifications à apporter aux périodes de référence, aux périodes de prestations, à l'admissibilité aux prestations et aux taux de prestations. L'une des prescriptions se rapporte à l'article 29, paragraphe 5. Le gouvernement vise dans cette motion, en vertu de la recommandation royale, à étendre les prestations en cas de maladie ou de grossesse aux personnes qui se trouvent dans une période initiale de prestations ou de son complément. Ce que la motion n° 10 cherche à faire est d'étendre ces avantages non pas pendant 39 semaines, en vertu de cette disposition de la loi, mais pendant les 52 semaines qui représentent la période de prolongation des prestations.

Je veux seulement attirer votre attention, monsieur l'Orateur, sur les cas que j'ai cités avant le dîner, car ce serait imposer une charge supplémentaire prélevée du revenu général, car si l'amendement proposé était adopté, il rendrait admissibles un plus grand nombre de personnes, qui autrement n'y auraient pas droit, aux prestations de maladie ou de grossesse. En ce sens, l'amendement n'est pas prescrit par recommandation royale et toute tentative

[M. Blais.]

de s'en saisir enfreindrait les règlements et les précédents ainsi que l'article 62 du Règlement en vertu duquel la Chambre ne doit être saisie d'aucune mesure ou d'aucun bill qui ne serait pas présenté avec la recommandation royale appropriée. Inévitablement, en l'occurrence, la recommandation royale que j'ai lue à Votre Honneur ne comprend pas la prolongation des prestations de 39 à 52 semaines.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Je ne veux pas abuser des députés, mais je crois que la motion n° 10 a un certain rapport procédural avec la motion n° 13. A moins que les députés ne soient pas du même avis, je me demande si le débat procédural sur ces deux motions ne pourrait pas se dérouler en même temps et je rendrais ensuite ma décision.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, le seul point que je voudrais porter à votre attention est le suivant: quand nous avons entrepris l'étude du bill à l'étape du rapport, monsieur l'Orateur avait donné son opinion générale et précise concernant les amendements à l'étape du rapport. Il en avait trouvé deux entièrement irrecevables, mais il avait exprimé des réserves au sujet d'un troisième. Il avait trouvé les motions n° 4 et 6 irrecevables et avait formulé ses réserves au sujet de la motion n° 13. Il a dit, comme en fait foi le hansard, en haut de la deuxième colonne de la page 10006: «Les autres motions semblent recevables.» Un peu plus loin, en établissant l'ordre du débat et des mises aux voix, il a dit:

● (2010)

Les motions n° 9, 10, 16, 21 et 22 devraient faire l'objet de discussions et de mises aux voix distinctes.

Je cite des extraits du hansard d'hier. Je me rends compte que ceci n'a pas été consigné au compte rendu, mais il a eu l'amabilité de nous adresser sa note concernant les diverses motions et l'on y dit que ces motions dont la motion n° 10, semblent recevables. Je ne veux pas trop insister là-dessus. La décision n'est pas finale, mais nous avons certes entamé le débat hier sur la foi des paroles de monsieur l'Orateur, savoir qu'il lui serait difficile d'accepter les motions n° 4 et 6, qu'il éprouverait quelque difficulté en ce qui a trait à la motion n° 13, mais que les autres semblaient recevables. A mon avis, le rappel au Règlement qu'on vient de soulever est quelque peu injuste, car il vient bouleverser ce plan.

M. Andras: Monsieur l'Orateur, le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Blais) nous a exposé de façon convaincante les raisons qui rendent la motion n° 10 inacceptable. Vous-même, monsieur l'Orateur, avez exprimé l'avis que si le fondement de notre thèse contre la motion n° 10 est accepté, il doit l'être aussi pour la motion n° 13. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a dit que monsieur l'Orateur n'avait pas parlé hier de la motion n° 10 mais avait classé la motion n° 13 parmi celles qui inspiraient des doutes. Je crois que le principe qui rend la motion n° 13 irrecevable s'applique tout aussi bien à la motion n° 10 et je doute qu'une décision puisse être cohérente si elle ne s'applique pas aussi à l'autre motion, comme vous l'avez laissé entendre.